



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * * *

SEANCE DU MERCREDI 8 AVRIL 2026

DGS/SN

L'an deux mille vingt-six et le huit avril à dix-neuf-heures, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric STEPHANY, Maire.

PRESENTS : E. STEPHANY, S. ALET, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, P. BURTE, C. CREISSENT, Ph TRINH DUC, A. LAMOR, Ph LECLANT, Ch NAUDI, M MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, A. FABRE, C. WEISING, S. RAFFARD, B. ARJOL, CI SALAVILLE, A. CHENOT, E. MASSART, A. PALANCADE, N. VIEILLEDENT, L. EFFANTIN, D. HISPA, B. VALLET, B. DANNEBEY, L CAPELLI, M. BARTOLO, V. MAURY, F. MARC

ABSENTS : C. CABERO a donné procuration à S. ALET
M. GARNIER-FARMAN a donné procuration à E. STEPHANY
A. DESQUILBET-VIEU a donné procuration à L. CAPELLI

* * * *

Après avoir constaté que le quorum était atteint (30 conseillers présents / 33), Monsieur le Maire ouvre la séance et propose Monsieur Bertrand Dannebey pour occuper les fonctions de secrétaire de séance ce qui est accepté à l'unanimité.

Avant de procéder à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, Monsieur le Maire, souhaite la bienvenue à Monsieur Christophe Chaluleau recruté en qualité de Directeur Général des Services. Par ailleurs il informe de la nomination de Monsieur Sylvain Alet en tant que premier vice-président de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup, dont l'action sera dans la continuité de Madame Lernout.

Il procède ensuite à l'énumération des affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire – Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales
2. Commission de Délégation de Service Public – Désignation des membres
3. Commission d'Appel d'Offres – Désignation des membres
4. Centre Communal d'Action Sociale – Détermination du nombre de membres
5. Centre Communal d'Action Sociale – Désignation des membres
6. Société Publique Locale Belle Viste – Désignation des administrateurs
7. Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense
8. Désignation d'un conseiller municipal représentant la commune au sein des conseils d'école
9. Fixation du nombre de représentants de la collectivité au Comité Social Territorial de la Commune et du CCAS avec maintien du paritarisme
10. Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation
11. Approbation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)
12. Approbation du Compte Financier Unique 2025 (CFU)
13. Affectation définitive du résultat de l'exercice 2025
14. Rapport et débat d'orientations budgétaires 2026
15. Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières
16. Séjour des seniors dans les Pyrénées Ariégeoises – Détermination des tarifs
17. Information sur les décisions prises par délégation du conseil municipal

1 DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur Eric Stéphany, Maire, informe que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité à cette assemblée de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions permettant une plus grande souplesse et un gain de temps appréciable pour la bonne marche des affaires de la commune. Il propose également de déléguer au Premier et au Deuxième Adjoint, les compétences ci-après, qui pourront être conférées en cas d'absence ou d'empêchement.

Il indique qu'il sera rendu compte au conseil des décisions prises en vertu de cette délégation et qu'il peut y être mis fin à tout moment (article L. 2122-23).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour et 5 abstentions (L. Capelli, A. Desquilbet-Vieu, M. Bartolo, V. Maury et F. Marc),

DECIDE de charger Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat, Monsieur Sylvain ALET, Premier Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et Madame Agnès CAUSSIDIER-ALBOUY, Deuxième Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur le Maire et de Monsieur le Premier Adjoint :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 1 500 € par an et par redevable, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts, dans la limite du montant inscrit au budget de l'année, pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de la délégation, Monsieur le Maire pourra également :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1 ;
 - plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;
 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, experts ;
 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles et dans la limite des crédits inscrits au budget ;
16. D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :
 - les contentieux des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme et de tous documents d'urbanisme concernant le territoire de la commune de Saint Gély du Fesc et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ainsi que tout acte relatif à l'occupation et à l'utilisation des sols, et toutes les questions d'urbanisme en général ;
 - les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire directement ou par substitution, ou délégataire ;
 - les autorisations et les activités des services décentralisés que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée ;
 - les organismes satellites de la commune, les établissements publics de coopération intercommunale dont elle fait partie ou en cours de création et les établissements publics relevant de la commune ;
 - les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du conseil municipal, des décisions et arrêtés municipaux, ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;
 - les instances concernant les contrats de la ville tant dans le cadre des marchés publics que dans le cadre des concessions de services publics, et contrats d'affermage et ce, à tous les stades des procédures menant à leur conclusion ;
 - les contentieux mettant en cause les finances de la ville ;
 - les affaires amenant contestation de titres exécutoires ;
 - Le remboursement ou reversement de produits et impôts et, en règle générale, les conventions ou contrats financiers ou fiscaux avec d'autres collectivités ou particuliers ;
 - les affaires liées à l'occupation du domaine public ou privé de la commune ;
 - les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation ;
 - les affaires liées aux travaux publics de la commune et aux marchés de travaux ;
 - les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la commune, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;
 - les contentieux des expropriations à tout stade de la procédure y compris les actes administratifs la composant et n'émanant pas de la commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation) ;
 - les affaires concernant la gestion du domaine privé de la commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre ;
 - les contentieux liés à la gestion du personnel municipal.

Par ailleurs, Monsieur-le Maire, est habilité pendant toute la durée de son mandat à se constituer partie civile au nom de la commune dans les actions intentées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et pour des sinistres n'excédant pas 25 000 Euros ;
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 Euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal du 20 mars 2021 concernant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat dans lequel s'exerce le droit de préemption commercial pour une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m² défini par l'article L 214-1 du même code ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. De demander par décision à tout organisme financeur, l'attribution de subventions étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale qui concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
25. De procéder dans la limite de 3 000 m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) ;
27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
28. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à des créances irrécouvrables d'un montant total inférieur ou égal à 200 €, ce seuil sera éventuellement réactualisé après parution d'un décret précisant le nouveau seuil ;
29. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délibération : 2026-04-08 / 02

2 COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – DESIGNATION DES MEMBRES

Tel que le prévoit l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Monsieur Eric Stéphany, Maire, informe le conseil des dispositions applicables aux délégations de service public décrites dans les articles L 1411-1 à L 1411-19, R 1411-1 à R 1411-8 et D 1411-3 à D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission, qui doit être élue après chaque renouvellement du conseil municipal, est composée du Maire ou de son représentant qui en est le Président et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Pour la désignation des **membres titulaires**, Monsieur le Maire enregistre les listes suivantes :

Liste 1 – CAUSSIDIER ALBOUY Agnès, ALET Sylvain, CHENOT Angeles, BURTE Patrick, LAMOR Annie

Liste 2 – CAPELLI Laure

Pour la désignation des **membres suppléants**, Monsieur le Maire enregistre les listes suivantes :

Liste 1 – CREISSENT Cécile, HISPA Dorian, ARJOL Béatrice, MASSART Emmanuel, LECLANT Philippe

Liste 2 – MAURY Vincent

Le conseil municipal ayant décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret, comme le permet l'article L 2121-21 du Code Générales Collectivités Territoriales, le vote a lieu à main levée.

Il est procédé au vote. Le nombre de suffrages exprimés est de 33. Le quotient électoral est de 6,60 (*nombre de suffrage exprimé / nombre de sièges*)

Nombre de suffrages exprimés :

Liste 1 : 28

Liste 2 : 5

La première répartition est réalisée au quotient : (*suffrages obtenus / quotient*)

Liste 1 : = 28 / 6,60, = 4,24 → **4 sièges**

Liste 2 : = 5 / 6,60 = 0,75

Il reste donc à répartir au plus fort reste 1 siège.

suffrages obtenus – (quotient x nombre de sièges attribués au quotient)

Liste 1 : $28 - (6,60 \times 4) = 1,6$

Liste 2 : $5 - (6,60 \times 0) = 5 \rightarrow 1 \text{ siège}$

Le conseil municipal, après avoir rappelé que la commission sera présidée par Monsieur le Maire ou son représentant, dit que, suite aux opérations de vote, les membres composants la commission de délégation de service public sont :

TITULAIRES

CAUSSIDIER ALBOUY Agnès

ALET Sylvain

CHENOT Angeles

BURTE Patrick

CAPELLI Laure

SUPPLEANTS

CREISSENT Cécile

HISPA Dorian

ARJOL Béatrice

MASSART Emmanuel

MAURY Vincent

Délibération : 2026-04-08 / 03

3 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – DESIGNATION DES MEMBRES

Tel que le prévoit l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Monsieur Eric Stéphany, Maire, informe le conseil des dispositions applicables à la commission d'appel d'offres décrites dans l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi que dans les articles L 1414-1, L 1414-3 et L 1414-4 puis L 2121-21 et L 2121-22 et enfin D 1411-3 à D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 1411-5 du Code Général des Collectivité Territoriales précise la composition de la commission d'appel d'offres qui doit être élue après chaque renouvellement du conseil municipal.

Cet article prévoit en effet, outre le Maire, autorité habilitée à signer les marchés publics, ou son représentant, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus sur la même liste au scrutin secret sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Pour la désignation des **membres titulaires**, Monsieur le Maire enregistre les listes suivantes :

Liste 1 – CAUSSIDIER-ALBOUY Agnès, ALET Sylvain, BURTE Patrick, PERIDIER Bernard, NAUDI Christiane

Liste 2 – MARC Florent

Pour la désignation des **membres suppléants**, Monsieur le Maire enregistre les listes suivantes :

Liste 1 – HISPA Dorian, TRINH-DUC Philippe, CABERO Corine, VALLET Benjamin, EFFANTIN Laetitia

Liste 2 – MAURY Vincent

Pour la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le mode de scrutin secret et aucune disposition du Code de la Commande Publique ne s'y oppose.

Le conseil municipal ayant décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret, comme le permet l'article L 2121-21 du Code Générales Collectivités Territoriales, le vote a lieu à main levée.

Il est procédé au vote. Le nombre de suffrages exprimés est de 33. Le quotient électoral est de 6,60 (*nombre de suffrage exprimé / nombre de sièges*)

Nombre de suffrages exprimés :

Liste 1 : 28

Liste 2 : 5

La première répartition est réalisée au quotient : (*suffrages obtenus / quotient*)

Liste 1 : $= 28 / 6,60 = 4,24 \rightarrow 4 \text{ sièges}$

Liste 2 : $= 5 / 6,60 = 0,75$

Il reste donc à répartir au plus fort reste 1 siège.

suffrages obtenus – (quotient x nombre de sièges attribués au quotient)

Liste 1 : $28 - (6,60 \times 4) = 1,6$

Liste 2 : $5 - (6,60 \times 0) = 5 \rightarrow 1 \text{ siège}$

Le conseil municipal, après avoir rappelé que la commission sera présidée par Monsieur le Maire ou son représentant, dit que, suite aux opérations de vote, les membres composants la commission d'appel d'offres sont :

TITULAIRES

CAUSSIDIER ALBOUY Agnès
ALET Sylvain
BURTE Patrick
PERIDIER Bernard
MARC Florent

SUPPLEANTS

HISPA Dorian
TRINH-DUC Philippe
CABERO Corine
VALLET Benjamin
MAURY Vincent

Délibération : 2026-04-08 / 04

4 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES

Monsieur Eric Stéphaney, Maire, expose à l'assemblée qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient, selon l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, de fixer le nombre des membres représentant le conseil municipal au sein du centre communal d'action sociale

Il rappelle qu'en qualité de Maire, il est Président de plein droit. Puis il informe l'assemblée que le conseil d'administration comprend en nombre égal, des membres élus en son sein par le conseil municipal et des personnes, non membres du conseil municipal, nommées par le Maire.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Monsieur le Maire propose de fixer à cinq le nombre de membres élus par le conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de porter à cinq le nombre des membres du conseil municipal qui siégeront au sein du centre communal d'action sociale.

Délibération : 2026-04-08 / 05

5 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – DESIGNATION DES MEMBRES

Tel que le prévoit l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Monsieur Eric Stéphaney, maire, expose à l'assemblée qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, et selon la délibération précédemment votée, il convient de procéder à l'élection au scrutin secret de cinq membres devant représenter la commune au sein du centre communal d'action sociale. Il rappelle qu'en sa qualité de Maire, il est Président de droit du Centre Communal d'Action Sociale. L'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, prévoit un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupes de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Monsieur le maire enregistre les deux listes en présence.

La première liste composée de :

- ☞ LAMOR Annie
- ☞ TRINH-DUC Philippe
- ☞ NAUDI Christiane
- ☞ FABRE Ariane
- ☞ BUFFET Armelle

La deuxième liste composée de :

- ☞ BARTOLO Marie
- ☞ DESQUILBERT-VIEU Adrienne

Il est procédé au vote à bulletin secret. Le nombre de suffrages exprimés est de 33. Le quotient électoral est de 6,60 (*nombre de suffrage exprimé / nombre de sièges*).

La liste de Mme Lamor Annie obtient	28 suffrages
La liste de Mme Marie Bartolo obtient	5 suffrages

La première répartition est réalisée selon le quotient : (*suffrages obtenus / quotient*)

Liste de Mme Lamor : $28 / 6,60 = 4,24 \rightarrow 4 \text{ sièges}$

Liste de Mme Bartolo : $5 / 6,60 = 0,75$

Il reste donc à répartir au plus fort reste 1 siège

suffrages obtenus – (quotient x nombre de sièges attribués au quotient)

Liste de Mme Lamor: $28 - (6,60 \times 4) = 1,6$

Liste de Mme Bartolo: $5 - (6,60 \times 0) = 5 \rightarrow 1 \text{ siège}$

Les membres élus par le conseil municipal au centre communal d'action sociale sont donc :

- ☞ LAMOR Annie
- ☞ TRINH-DUC Philippe
- ☞ NAUDI Christiane
- ☞ FABRE Ariane
- ☞ BARTOLO Marie

Délibération : 2026-04-08 / 06

6 SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE BELLE VISTE – DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Tel que le prévoit l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Monsieur Eric Stéphan, Maire informe que la commune détient 657 actions dans la Société Publique Locale « Belle Viste » sur 774 actions qui composent le capital. Les 117 actions restantes sont détenues par la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup.

Il indique qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, et conformément à l'article 14 des statuts de la SPL Belle Viste, il convient de désigner, au scrutin secret et à la majorité absolue, **trois** administrateurs parmi ses membres pouvant siéger aux réunions du conseil d'administration. La durée de leur mandat est obligatoirement liée à la durée du mandat du conseil municipal.

Il informe que les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue par les articles L. 225-19 et L. 225-70 du Code de commerce au moment de leur désignation. **Selon l'article 15 des statuts de la SPL Belle Viste cette limite d'âge est fixée à 75 ans au moment de leur désignation.**

Monsieur le Maire enregistre les candidatures de

Liste 1 :

ALET Sylvain
CABERO Corine
HISPA Dorian

Liste 2 :

BARTOLO Marie
CAPELLI Laure
DESQUILBERT-VIEU Adrienne

Le conseil municipal ayant décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret, comme le permet l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu à main levée.

Les candidats ne pas participent aux votes de leur nomination

Les trois candidats de la liste 1 qui ont fait acte de candidature obtiennent la majorité absolue par 25 voix pour et 2 abstentions (V. Maury et F. Marc).

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des résultats,

- désigne ALET Sylvain, CABERO Corine, et HISPA Dorian comme administrateurs de la SPL « Belle Viste,
- indique que Sylvain ALET acceptera les fonctions de Président de la SPL « Belle Viste »

Délibération : 2026-04-08 / 07

7 DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

Tel que le prévoit l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Monsieur Eric Stéphane, Maire, rappelle la circulaire du 26 octobre 2001 par laquelle a été mis en place un réseau de correspondants défense dans chaque commune réaffirmée par l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense. Il précise qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un correspondant défense au sein de l'assemblée délibérante en application des dispositions de la circulaire 2004-001395 du Ministre des Armées en date du 24 janvier 2004.

Il informe qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un nouvel élu en charge de ce dossier qui aura pour mission de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées par le développement de la réserve opérationnelle citoyenne qui en sera un vecteur fondamental. Ces actions doivent, pour en garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte.

Le correspondant défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Dorian HISPA.

Le conseil municipal ayant décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret, comme le permet l'article L 2121-21 du Code Générales Collectivités Territoriales, le vote a lieu à main levée.

Monsieur Dorian HISPA obtient la majorité absolue avec 28 voix pour et 5 abstentions (L. Capelli, A. Desquilbet Vieu, M. Bartolo, F. Marc et V. Maury).

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des résultats, désigne Monsieur Dorian HISPA afin d'assurer la fonction de correspondant défense au sein de la Commune.

Délibération : 2026-04-08 / 08

8 DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DES CONSEILS D'ECOLE

En application de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Monsieur Eric Stéphane, Maire, informe que l'article D411-1 du Code de l'éducation prévoit la mise en place, dans chaque école, d'un conseil d'école appelé à statuer sur différents sujets en relation avec son fonctionnement. Il constitue la principale instance de concertation et de partenariat au sein des écoles. Ce conseil est composé de plusieurs membres représentant l'éducation nationale, la mairie et les parents d'élèves. Deux élus représentent la commune lors de chaque réunion du conseil d'école : le Maire ou son représentant, et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose de désigner Madame Cécile CREISSENT, en raison de sa délégation aux affaires scolaires, et en cas d'indisponibilité Madame Béatrice ARJOL, conseillère municipale, déléguée aux écoles, la représentant.

Le conseil municipal ayant décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret, comme le permet l'article L 2121-21 du Code Générales Collectivités Territoriales, le vote a lieu à main levée.

Madame Cécile CREISSENT-obtient la majorité absolue avec 28 voix pour et 5 abstentions (L. Capelli, A. Desquilbet Vieu, M. Bartolo, F. Marc et V. Maury)..

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des résultats, désigne Mme Cécile CREISSENT et, en cas d'indisponibilité, Mme Béatrice ARJOL afin de siéger, en tant que représentantes de la commune, au sein des conseils d'école.

Délibération : 2026-04-08 / 09

9 FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA COMMUNE ET DU CCAS AVEC MAINTIEN DU PARITARISME

Monsieur Eric Stéphany, Maire, précise aux membres du Conseil Municipal que le Comité Social Territorial est une instance de dialogue social, issue de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en application de la loi n° 2019.828 du 6 août 2019 de transformation de la vie publique (article 4).

Par délibération du 11 juin 2020, il a été décidé d'une part de créer une instance commune entre la collectivité et le CCAS et d'autre part de fixer à 5 le nombre de représentants de la collectivité avec maintien du paritarisme.

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité par les représentants de la collectivité et du personnel, il est proposé au conseil municipal :

- de fixer à 5 le nombre de représentants de la collectivité pour un effectif dans la collectivité au moins égale à 50 et inférieur à 350 agents
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- de créer un Comité Social technique (CST) commun à la commune et au CCAS.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de fixer à cinq le nombre de représentants de la collectivité pour un effectif dans la collectivité au moins égale à 50 et inférieur à 350 agents
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- de créer un Comité Social technique (CST) commun à la commune et au CCAS.

Délibération : 2026-04-08 / 10

10 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX TITULAIRES D'UNE DELEGATION

Monsieur Eric Stéphany, Maire, rappelle qu'aux termes de l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque assemblée arrête par délibération les indemnités de ses membres dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Cette délibération couvre la durée du mandat sauf décision contraire, et précise le montant des indemnités en pourcentage appliqué à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : Indice Brut 1027 – Indice Majoré 835.

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il propose aux membres présents que ces indemnités soient versées au Maire et aux adjoints élus lors de la réunion du Conseil Municipal du 21 mars 2026 conformément au barème indemnitaire applicable au 1^{er} janvier 2026.

Il précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Monsieur Stéphany informe qu'il a été décidé de reconduire les taux appliqués en 2020 afin de maintenir une stabilité des rémunérations parce que les élus doivent faire preuve de sobriété. Il précise que l'économie sur la durée du mandat sera de l'ordre de 144 000 €.

Il informe que depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, l'enveloppe indemnitaire globale se calcule à partir du nombre maximal d'adjoint théoriques que peut désigner un organe délibérant en application des articles L2122-2 et L2122-2-1 du CGCT et L5211-12 du CGCT.

- Monsieur Eric STEPHANY, Maire : 63.56 % de l'indice brut 1027,
- Monsieur Sylvain ALET, premier adjoint : 25.43 % de l'indice brut 1027,
- Madame Agnès CAUSSIDIER ALBOUY deuxième adjoint : 25.43 % de l'indice brut 1027,
- Monsieur Patrick BURTE, troisième adjoint : 25.43 % de l'indice brut 1027,
- Madame Cécile CREISSENT, quatrième adjoint : 25.43 % de l'indice brut 1027,
- Monsieur Philippe TRINH-DUC, cinquième adjoint : 25.43 % de l'indice brut 1027,
- Madame Annie LAMOR, sixième adjoint : 25.43 % de l'indice brut 1027,
- Monsieur Philippe LECLANT, septième adjoint : 25.43 % de l'indice brut 1027,
- Madame Béatrice ARJOL, conseillère déléguée : 6 % de l'indice brut 1027,
- Madame Angeles CHENOT, conseillère déléguée : 6 % l'indice brut 1027,
- Monsieur Dorian HISPA, conseiller délégué : 6 % l'indice brut 1027,

- Madame Christiane NAUDI, conseillère déléguée : 6 % l'indice brut 1027,
- Monsieur Bernard PERIDIER, conseiller délégué : 6 % l'indice brut 1027,
- Monsieur Nicolas VIELLEDENT : conseiller délégué : 6 % l'indice brut 1027,

Il précise à l'assemblée que ces indemnités ne font l'objet d'aucun écrêtement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 28 voix pour et 5 absentions (L. Capelli, A. Desquilbet-Vieu, M. Bartolo, V. Maury et F. Marc) :

- décide le versement des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et conseillers cités ci-dessus, à compter du 21 mars 2026, conformément au procès-verbal d'installation du Conseil Municipal.
- adopte le principe de revalorisation indiciaire en cas de décrets ministériels portant majoration de la rémunération du personnel de la fonction publique,
- rappelle que les crédits sont prévus au budget de la commune à l'article 6531.

Délibération : 2026-04-08 / 11

11 APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Madame Agnès Caussidier Albouy, déléguée aux finances, rapporte :

L'article L. 5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour les collectivités ayant adopté la nomenclature M57.

Le règlement budgétaire et financier a pour vocation de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable, dans le cadre juridique et réglementaire actuel. Le Code Général des Collectivités locales précise son contenu. Il doit notamment :

- Décrire les procédures budgétaires et comptables en précisant notamment leurs modalités d'application au sein de la collectivité ;
- Créer un référentiel commun ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;

La durée de validité d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) étant limité à celui du mandat, il convient d'adopter un nouveau RBF pour la période du mandat.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter le nouveau Règlement Budgétaire et Financier pour le mandat ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire

Délibération : 2026-04-08 / 12

12 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 (CFU)

Madame Agnès Caussidier-Albouy, déléguée aux finances, rapporte :

Le compte financier unique (C.F.U) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion anciennement produit par le comptable public.

Le C.F.U vise à produire une information plus simple et plus lisible que les actuels compte administratif et compte de gestion. Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

Le C.F.U de l'exercice 2025 établit conjointement avec le comptable public est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

Section de Fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES		Réalisations de
Chap.	Libellés	l'exercice
011	Charges à caractère général	3 903 753,47
012	Charges de personnel et frais assimilés	5 645 078,49
014	Atténuations de produits	487 468,00
65	Autres charges de gestion	754 225,93
66	Charges financières	223 942,49
67	Charges exceptionnelles	7 996,49
042	Opér d'ordre de transfert entre sections	688 080,27
TOTAL - DEPENSES		11 710 545,14

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES		Réalisations de
Chap.	Libellés	l'exercice
002	Résultat de fonctionnement reporté	3 067 963,42
013	Atténuation de charges	50 949,59
70	Produits des services, du domaine et vt diverses	1 251 877,79
731	Fiscalité locale	515 572,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	7 397 257,00
74	Dotations subventions et participations	2 676 408,19
75	Autres produits de gestion courante	803 269,27
76	Produits financiers	88,74
042	Opér d'ordre de transfert entre sections	46 503,03
TOTAL – RECETTES (hors 002)		12 748 382,01

Section d'investissement :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES		Réalisations de	Restes à réaliser
Chap.	Libellés	l'exercice	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	185 727,06	105 010,58
204	Subventions d'équipements versées	31 580,00	45 000,00
21	Immobilisations corporelles	2 116 253,77	241 686,33
16	Emprunts et dettes assimilées	591 699,48	1 833,85
040	Opér d'ordre de transfert entre sections	6 456,40	
041	Opérations patrimoniales	122 389,40	
TOTAL - DEPENSES		3 054 106,11	393 530,76
TOTAL DES DEPENSES (réalisations hors 001 + RAR)			3 447 638,87

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES		Réalisations de	Restes à réaliser
Chap.	Libellés	l'exercice	
001	Résultat d'investissement reporté	357 953,44	
13	Subventions d'investissement	499 429,79	325 646,60
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	763,20	
10	Dotations, fonds divers et réserves	846 906,27	
040	Opér d'ordre de transfert entre sections	688 080,27	
041	Opérations patrimoniales	122 389,40	
TOTAL - RECETTES		2 157 568,93	325 646,60
TOTAL DES RECETTES (réalisations + RAR)			2 483 215,53

Le résultat cumulé de l'exercice (prenant en compte les restes à réaliser) est de + 3 499 332,39 €

	Résultat de clôture 2024	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture 2025	Restes à réaliser 2025	Résultat cumulé 2025
INV	357 953,44		- 896 537,18	- 538 583,74	- 67 884,16	- 606 467,90
FCT	3 197 999,78	130 036,36	1 037 836,87	4 105 800,29	-	4 105 800,29
TOTAL	3 555 953,22	130 036,36	141 299,69	3 567 216,55	- 67 884,16	3 499 332,39

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, VU, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralisant le C.F.U au plus tard sur l'exercice 2026 ;

Considérant qu'avant l'examen du C.F.U, Monsieur le Maire a quitté la salle du conseil municipal conformément à l'article L.2121-14 du CGCT. Madame Agnès Caussidier Albouy propose au conseil municipal d'approuver le C.F.U 2025 de la commune de Saint Gély du Fesc

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour (Monsieur le Maire ne prend pas part au vote) et 5 abstentions (L. Capelli, A. Desquilbet-Vieu, M. Bartolo, V. Maury et F. Marc) décide d'approuver le C.F.U 2025 de la commune de Saint Gély du Fesc.

Délibération : 2026-04-08 / 13

13 AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025

Madame Agnès Caussidier-Albouy, déléguée aux finances, rapporte :
L'article L.2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par la commune après constatations des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique.

VU la délibération 2026.04.08/12 approuvant le C.F.U de l'exercice 2025

VU les résultats de l'exercice 2025 et notamment le résultat de clôture de la section de fonctionnement :

+4 105 800,29 € et le résultat de clôture de la section d'investissement : -538 583,74 €

VU l'état des restes à réaliser en recettes et en dépenses

	Résultat de clôture 2024	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture 2025	Restes à réaliser 2025	Résultat cumulé 2025
INV	357 953,44		- 896 537,18	- 538 583,74	- 67 884,16	- 606 467,90
FCT	3 197 999,78	130 036,36	1 037 836,87	4 105 800,29	-	4 105 800,29
TOTAL	3 555 953,22	130 036,36	141 299,69	3 567 216,55	- 67 884,16	3 499 332,39

Afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement et de tenir compte de l'autofinancement prévu au budget 2026, il est proposé d'affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement comme suit :

- Affectation à l'investissement (compte 1068) : 1 012 467,90 €
- Report en fonctionnement (R002) : 3 093 332,39 €

Pour rappel, le solde de la section d'investissement fait l'objet d'un report en section d'investissement (D001) : 538 583,74 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour et 5 abstentions (L. Capelli, A. Desquilbet-Vieu, M. Bartolo, V. Maury et F. Marc) adopte l'affectation définitive des résultats 2025 telle que présentée ci-dessus.

Délibération : 2026-04-08 / 14

14 RAPPORT ET DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

Madame Agnès Caussidier Albouy, déléguée aux finances, rapporte :

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, un rapport portant sur les orientations budgétaires doit être présenté aux membres du Conseil municipal et être suivi d'un débat, dans les deux mois précédant le vote du budget.

Ce débat a pour objet la discussion des grandes orientations budgétaires et des choix généraux pour le prochain exercice, avant l'adoption du budget primitif 2026. Il permettra de détailler les grands projets structurants et de mettre en perspective les équilibres financiers de la Ville pour 2026.

Le projet de budget 2026 s'équilibre à hauteur de 14 822 900 € en section de fonctionnement et 4 498 571 € en section d'investissement. La préparation budgétaire s'est inscrite dans un contexte marqué par une forte incertitude géopolitique, une instabilité gouvernementale persistante ainsi que par la tenue des élections municipales. Ces enjeux ont directement influencé les arbitrages et les priorités retenues.

La commune propose ainsi au débat un projet de budget où la prudence dans l'évaluation des recettes et des dépenses s'est imposée.

Florent Marc a souhaité avoir des précisions. Il évoque le transfert de 2.4M€ qui a eu lieu entre la section de fonctionnement et la section d'investissement en 2025 ainsi que le contenu du chapitre 21, et notamment la nature comptable 2111.

Emmanuel Massart est venu préciser que les 2.4M€ correspondent au chapitre 021 et 023 qui sont des chapitres de prévisions pour lesquels il n'y a pas d'exécution. Ces chapitres servent à l'équilibre. Il précise notamment que dans la structure d'un budget communal, il y a plus de dépenses d'investissement que de recettes. Et, par conséquent, la section de fonctionnement autofinance la section d'investissement.

Madame Agnès Caussidier-Albouy précise en outre que les éléments évoqués au chapitre 21 correspondent au décalage des projets du Plan Pluriannuel d'Investissement de la commune. Elle cite alors en exemple le projet du stade Zammit.

Est ensuite évoquée la réfection de la voirie avenue du Pic St Loup entre le rond-point de la cave coopérative et le rond-point de la Machine inscrite au budget. Il est précisé que la réalisation de cette opération est conditionnée aux travaux préalables de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup sur les réseaux souterrains. La commune est ainsi dépendante de leur planning pour pouvoir commencer ses propres travaux.

Enfin, M. Stéphane précise qu'ultérieurement une commission « finances » sera mise en place et se réunira avant les conseils pour évoquer toutes les questions relatives à cette compétence, comme cela était le cas lors des mandats précédents.

Il est précisé que ce rapport est annexé à la délibération, et que le débat sur les orientations budgétaires 2026 doit faire l'objet d'un vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2026 ;
- Prend acte de la communication du rapport d'orientations budgétaires 2026 ;
- Se prononcer sur le débat d'orientations budgétaires et le rapport d'orientations budgétaires
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire

Délibération : 2026-04-08 / 15

15 BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES

Monsieur Patrick Burté, Maire adjoint chargé de l'Urbanisme, rappelle aux membres du conseil municipal que, conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de délibérer chaque année sur le bilan des acquisitions et cession immobilières à annexer au compte financier unique de la commune.

Il donne lecture du bilan établi en précisant qu'il a été réalisé en 2025 :

Une acquisition foncière :

- Acquisition CESARIN Jean Jacques
Parcelle AB n° 27 – rue du Mazet
Superficie : 5a 41 ca
Prix : 175 000 €
Acte du 6 mars 2025 par Maître VENDRELL Victor – Castelnau le lez

Une cession immobilière :

- Vente à FDI Foncier Solidaire
Parcelle AD n° 368 – Lot. Le vieux puits
Prix : 1 € (Euro symbolique pour motif d'intérêt général - construction logements en BRS et constitution d'une obligation proter rem de passage d'un réseau d'eaux usées)
Superficie 1 a 42 ca
Acte du 29 décembre 2025 par Maître LE COGUEN-VIGUIER Notaire associé – Montpellier

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du bilan des acquisitions et cessions immobilières qui sera annexé au compte financier unique 2025 de la commune.

Délibération : 2026-04-08 / 16

16 SEJOUR DES SENIORS DANS LES PYRENEES ARIEGEOISES – DETERMINATION DES TARIFS

Monsieur Philippe Trinh-Duc, Maire adjoint chargé des aînés et de l'autonomie, informe le Conseil municipal que dans le cadre de ses actions en faveur des seniors, la Commune organise un séjour dans les Pyrénées Ariégeoises du 19 au 21 mai 2026. L'organisation de ce séjour fait l'objet d'un contrat avec l'agence Méridien Voyages.

Cette action s'adresse à un groupe de 20 participants minimum, domiciliés sur la commune et âgés d'au moins 66 ans, et d'un accompagnateur. Pour les couples (justifiant d'une domiciliation commune sur Saint-Gély-du-Fesc), il suffit qu'une seule personne ait l'âge requis.

Le tarif du séjour proposé comprend notamment : transport, pension complète, animations et visites guidées, assurances (annulation, assistance, rapatriement) et l gratuité pour l'accompagnateur (représentant de la mairie).

Il convient d'établir une participation par personne modulable en fonction du prix du voyage dépendant du nombre d'inscrits et une participation communale fixée forfaitairement à 150 € par participant.

Nombre de participants	Prix du voyage/personne	Participation des inscrits
De 20 à 29	550 €	400 €
De 30 à 39	480 €	330 €
De 40 à 50	450 €	300 €

La commune en tant que porteur de projet procède à la réservation des séjours directement auprès du professionnel de tourisme et loisirs. Ce dernier devient l'interlocuteur unique du porteur de projet, depuis la réservation jusqu'au règlement de la facture du coût du séjour.

Les participants devront verser un acompte d'un montant de 200 € lors de l'inscription (hors chambre individuelle). Le solde dont le montant sera fonction du nombre de participants définitif sera à verser au plus tard 15 jours avant le départ.

Les participants souhaitant disposer d'une chambre individuelle devront verser une participation supplémentaire de 65 € lors de l'inscription.

En cas d'annulation, des frais de dossier seront appliqués conformément aux conditions d'annulation et de modifications telles que stipulées dans le contrat groupe conclu entre la commune et l'agence de voyage. L'assurance annulation incluse dans le prix de la réservation permet notamment un remboursement total ou partiel des frais d'annulation générés auprès de l'agence de voyage dans la limite des risques couverts. La commune procédera au remboursement par mandat administratif déduction faite de la participation communale (150€).

En cas de substitution d'un participant par une autre personne (sous réserve que cette dernière remplisse les conditions d'âge et de domiciliation), il pourra être procédé à un remboursement par mandat administratif de la participation, déduction faite des frais de changement de nom appliqués conformément aux conditions présentées par l'agence de voyage.

Le conseil municipal à l'unanimité, fixe la participation communale à 150 € par inscrit et adopte les tarifs précités,

17 INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Date	Désignation	Attributaire	Montant
05.02.2026	Contrat d'hydrocurage des réseaux d'eau pluviale	Société Alliance Environnement	26 256 € TTC / an
06.02.2026	Avenant n° 2 au marché de mise à disposition, installation, entretien, maintenance et exploitation de mobilier urbain	CITYZ MEDIA	Prolongation de l'appel d'offres d'une durée de 8 mois jusqu'au 16.02.2027
09.02.2026	Contrat de location maintenance pour la machine à affranchir	Société Pitney Bowes	63,75 € / mois
10.02.2026	Signature d'un contrat de cession pour le spectacle Blaubird « Une nuit transfigurée » du 11.06.2026	Zamora Production SARL	5 908 € TTC
20.02.2026	Contrat d'entretien pour la lutte et la prévention contre les nuisibles	Société Vivéonis	4 312,42 € pour 6 intervention /an
20.02.2026	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation pour l'animation dans le cadre du carnaval le 28.03.2026	Association « Les Aux Temps Tics »	1 000 € TTC
10.03.2026	Attribution du marché n° 2026TX1602 de travaux d'entretien et de travaux de voirie	TP SONERM	Minimum : 100 000 € HT Maximum : 400 000 € HT
10.03.2026	Contrat de cession pour le concert Patrizia Bovi et Pino Vittorio du 17.04.2026	Association Musicale Micrologus	8 470 € TTC
12.03.2026	Régie de recettes accueil de Loisirs sans Hébergement – Modification des produits encaissés	//	//
13.03.2026	Contrat d'entretien pour les bornes de stationnement	Société Urbaflux	3 400 € HT

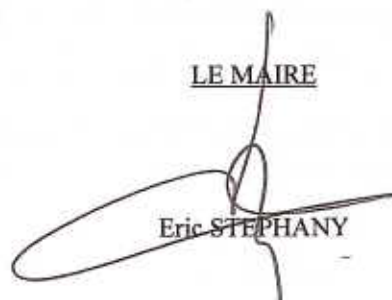
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 20 h 05

LE SECRETAIRE DE SEANCE


Bertrand DANNEBEY



LE MAIRE


Eric STEPHANY